

N° 2025 DSATM 371

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE L'OUVERTURE DU CHAPITEAU RECEVANT DU PUBLIC, LORS DE LA VENTE AU DEBALLAGE SUR LE PARKING DE CONFORAMA**DU LUNDI 16 JUIN 2025 AU VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R123-55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux établissements de type CTS (chapiteaux, tentes, structures itinérantes),

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du chapiteau sis 6 avenue de Worms à Auxerre émis dans le procès-verbal lors de la visite de sécurité du mardi 24 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Arrête,

Article 1^{er} : CONFORAMA, représenté par Monsieur Jérôme Cornavin, directeur, est autorisé à ouvrir au public le chapiteau n° 67 531 de 200 m² implanté, sur le parking de Conforama, 6 avenue de Worms à Auxerre, du mercredi 25 juin 2025 au vendredi 19 septembre 2025 - Type : CTS – 5^{ème} catégorie. Effectif total admissible de 65 personnes.

Extrait registre de sécurité, présenté lors de la visite :

Conformité	Organisme	Valable jusqu'au
Structure	BVCTS PYRES	déc. 2026
Installation électrique	AEDIFIS	Noo 2025
Extincteurs	CASI	août 2025

Toutefois, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 sont imposées.

Prescriptions particulières :

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123.3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du CCH

Article 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- Conforama, représenté par Monsieur Jérôme Cornavin
- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre, le mardi 24 juin 2025,

Pour, l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

Madame Marie-Ange Baulu.

